



**District du Couserans**

**ARRETE DE VOIRIE N°AV 2024 - 0246**

**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
POUR UN EXPLOITANT DE RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
ET AUTORISATION D'EXECUTION DE TRAVAUX**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE**

VU la demande du 05/03/2024 par laquelle TOUT SERVICE TELECOM (représenté par M. Mehdi Moris CHAOUI), demeurant 26, Rue Bosquet – 75007 PARIS ;

Sollicite au bénéfice d'ORANGE (représenté par Madame Christelle BONICEL), demeurant 685 Rue de la Vieille Poste – 34000 MONTPELLIER ;

**L'AUTORISATION D'ETABLIR, D'OCCUPER ET D'EXPLOITER  
DES RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES  
SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL  
ET D'EXECUTION DE TRAVAUX :  
FOUILLE POUR CONDUITE CASSEE**

Sur la route départementale n°32 (catégorie 3), au PR 4+0185, en agglomération, commune d'Oust ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82-623 du 22/07/1982 et 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des postes et des communications électroniques ;

VU la délégation de service public délivrée par le Conseil départemental de l'Ariège le 28/10/2005 pour l'exploitation du réseau haut débit de l'Ariège, la réalisation des extensions nécessaires à son fonctionnement et pour l'aménagement du territoire ainsi que la mise en place d'équipements actifs dans des locaux ou armoires de rue ;

VU l'autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

VU le règlement départemental de voirie du 27/04/2000 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU l'arrêté de Mme la Présidente du Conseil départemental de l'Ariège portant délégation de signature en vigueur ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT que l'occupation projetée est compatible avec l'affectation à la circulation terrestre du domaine public routier départemental ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 – Autorisation

ORANGE est/sont ci-après dénommé(es) : le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est autorisé en vue d'exercer son droit de passage, à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **Fouille pour conduite cassée**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2 – Nature des ouvrages

| Linéaire total des artères souterraines (en kilomètres) | Linéaire total des artères aériennes (en kilomètres) | Autres ouvrages bâtis non linéaires, hors regards et chambres (en mètres carrés) |
|---|--|--|
| 0 km  | 0 km   | 0 m <sup>2</sup>   |

### ARTICLE 3 – Prescriptions techniques particulières

#### FOUILLE(S) SOUS CHAUSSEE(S)

##### Positionnement

La/les fouille(s) est/sont positionnée(s) au(x) PR 4+0185.

##### Réalisation type d'une fouille

Le découpage de la couche de surface est franc et net.

La fouille ne doit être ouverte qu'au fur et à mesure de la réalisation de l'ouvrage. La dimension maximale de fouille susceptible d'être ouverte au cours de la journée ne peut excéder celle que le bénéficiaire est capable de refermer au terme de celle-ci.



## Remblaiement type d'une fouille

La génératrice supérieure de la conduite est placée à au moins 80 centimètres en-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur de couleur réglementaire est mis en place à 30 centimètres au-dessus de la canalisation.

A partir du niveau supérieur du matériaux d'enrobage de la conduite, le remblaiement s'effectue comme suit jusqu'à la réserve de la couche de surface (épaisseur définie dans les prescriptions de réfection) :

- **graves non traitées 0/20 ou 0/31,5** soigneusement compactées par couches de 20 centimètres (épaisseur variable en fonction du fond de fouille), avec un **objectif de densification q3** ;
- **graves-ciment 0/14 dosées à 150 kg/m<sup>3</sup> de ciment** soigneusement compactées sur 30 centimètres d'épaisseur, avec un **objectif de densification q2**.

## Aide-mémoire d'une coupe type

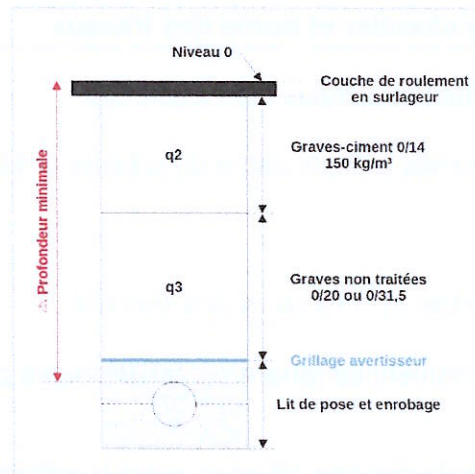


Schéma donné à titre indicatif.

## REFECTION DE LA/DES COUCHE(S) DE ROULEMENT (ENROBES A CHAUD)

### Réfection type d'une couche de roulement

**La couche de roulement définitive en enrobés à chaud BBSG 0/10 est mise en place dans les plus brefs délais, avec au préalable un rabotage de 20 centimètres de part et d'autre des fouilles ou des tranchées en surlargeur, sur une épaisseur de 6 centimètres.**

Il est obligatoire de mettre en place des enrobés à froid en partie supérieure des fouilles ou des tranchées avant la remise normale sous circulation s'il s'avère impossible de mettre en œuvre des enrobés à chaud le jour même. Cette technique est nécessaire pour assurer l'étanchéité de la chaussée jusqu'à la réfection définitive.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il est reconstitué à l'identique.

Le bénéficiaire assure l'entretien permanent des fouilles ou des tranchées jusqu'à la réfection définitive de la couche de roulement, incluant notamment :

- le balisage des fouilles ou des tranchées ;

- la signalisation temporaire de chantier (gravillons, chaussée déformée, etc.) ;
- les réparations ponctuelles avec des enrobés à froid ou par emplois partiels à l'émulsion bitumeuse dosée à 65 %.

### **DEBLAIS**

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux sont évacués et transportés par le bénéficiaire en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits.

### **DEPOTS (AUTORISATION)**

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté peuvent être déposés sur les dépendances de la voie hors agglomération (accotement ou trottoir). En aucun cas, ce dépôt ne peut se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances sont rétablies dans leur état initial au terme des travaux.

En agglomération, les dépôts relèvent de la compétence du Maire de la commune concernée.

### **ARTICLE 4 – Ouverture du chantier et durée des travaux**

L'ouverture de chantier est fixée à compter du 11/04/2024.

L'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne peut excéder une durée de **365 jours**.

### **ARTICLE 5 – Suivi du chantier et réception des travaux**

Le département peut à tout moment se rendre sur les chantiers pour en vérifier la bonne mise en œuvre.

Le cas échéant, un point d'arrêt doit être effectué avant la réfection définitive de la couche de surface, en présence d'un représentant du maître d'ouvrage, d'un responsable de l'entreprise éventuellement en charge des travaux et d'un représentant du département. Pour cela, le bénéficiaire doit informer le district du Couserans 48 heures à l'avance de cette phase de travaux (tél. : 05 34 14 48 10 / courriel : districtstgiron@ariefge.fr).

Le bénéficiaire demande par écrit la réception des travaux à l'achèvement de ceux-ci.

La réception implique une visite obligatoire sur le site et l'établissement d'un procès-verbal de réception du chantier auquel sont annexés le plan de récolement et les fiches techniques et de suivi. L'original du procès-verbal est conservé par le département.

Les critères de qualité retenus sont ceux des dispositions du règlement départemental de voirie relatives à l'assurance qualité.

### **ARTICLE 6 – Période de garantie**

Compte tenu de la spécificité des travaux, un délai de garantie de 2 ans est demandé, à partir de la date de signature du procès-verbal de réception.



Les réserves et les constatations ultérieures doivent être formulées par écrit par le département au bénéficiaire.

Pendant la période de garantie, le bénéficiaire est tenu de procéder aux réparations immédiatement après la notification d'une non-conformité. Après mise en demeure restée sans effet, il est procédé d'office, aux frais du bénéficiaire, à l'exécution des travaux nécessaires.

La réception de parfait achèvement des travaux au terme des 2 ans se fait tacitement à la date anniversaire si le département n'en a pas informé par écrit le bénéficiaire.

#### **ARTICLE 7 – Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire a la charge de la sécurité des intervenants et de la signalisation de son chantier qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### **ARTICLE 8 – Validité et renouvellement de l'autorisation, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée (sauf si elle porte sur un accès à la voie publique). Elle est également délivrée à titre précaire et révocable.

La présente permission de voirie est établie pour une durée de **15 ans** à compter du 11/04/2024.

Le bénéficiaire doit, au moins 2 mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter expressément son renouvellement. Au-delà de cette échéance, une nouvelle demande doit être formulée.

En cas d'abandon des ouvrages, de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, le bénéficiaire est tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de l'abandon, de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal est dressé à l'encontre du bénéficiaire, et la remise en état des lieux est exécutée d'office à ses frais.

La présente permission de voirie est délivrée pour l'exercice d'une activité d'exploitant de réseaux de communications électroniques au sens des dispositions du code des postes et des communications électroniques. Elle est retirée de fait si le bénéficiaire perd sa qualité d'opérateur de communications électroniques.

Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le département informe le bénéficiaire de la date à laquelle le déplacement ou la modification doivent être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à 2 mois.

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine public routier départemental et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du bénéficiaire.



## **ARTICLE 9 – Responsabilités**

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis du département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui peuvent résulter de l'état de son chantier et de sa signalisation jusqu'à sa réception, de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation n'est pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire est mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le département se substitue à lui. Les frais de cette intervention sont à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire doit entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter du département l'autorisation d'intervenir pour y procéder.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 10 – Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation. Au besoin, une demande spécifique doit être adressée à l'autorité exerçant le pouvoir de police de la circulation.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme. Plus généralement, elle ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et les règlements.

## **ARTICLE 11 –Redevance**

La redevance annuelle due par le bénéficiaire pour l'occupation du domaine public routier départemental par son chantier et ses ouvrages, dans l'exercice de son droit de passage, est acquittée conformément à la réglementation nationale en vigueur.

Fait à Saint-Girons, le 04 Avril 2024

P/La Présidente du Conseil départemental de l'Ariège  
et par délégation,

Le Chef du District du Couserans

**Lionel DUGALLAIS**

Diffusion :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- Le demandeur, pour information
- Le district du Couserans, pour attribution
- Le centre d'intervention de Seix, pour information
- La commune d'Oust, pour information

Annexe(s) :

- Demande

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse ou par voie électronique (site Internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressé.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire et son éventuel représentant sont informés qu'ils disposent d'un droit d'accès et de rectification qu'ils peuvent exercer, pour les informations les concernant, auprès du Conseil départemental de l'Ariège.